

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 141

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 22

Supprimer les alinéas 12 à 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le souci d'efficacité d'éloignement du territoire qui nécessite le recours à la force publique manque de garanties matérielles et procédurales. La procédure décrite au II de l'article 22, bien qu'elle encadre la procédure applicable (intervention du JLD), est disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi et contraire au droit au respect de la vie privée et familiale, en ce qu'elle consacre une approche pénale de l'interpellation de l'étranger, prohibée par le droit européen. Par conséquent, cet amendement a pour but d'exclure la possibilité d'interpellation de l'intéressé à son domicile.